

Compte rendu

Séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2019

Présents : MM PAQUETTE Florent, PINARD Daniel, BOIREAU Xavier, BOYER Philippe, GUILLEMIN Jean-Marie, LEUBA Guillaume, GUYON Gérard, ROBBE Pierre-André, BLONDEAU Patrick ,DREZET Hugues et Mme DELVAL Cécile.

Excusées : Mme REBOUILLAT Héloïse et Sandrine BELIME

Absents : M. Victor PAQUETTE et M. HALBOURG Edouard

Secrétaire de séance : M. LEUBA Guillaume

Ordre du jour

- Approbation compte rendu du conseil municipal du 3 juin 2019
- Délibération composition conseil communautaire
- Délibération demande subvention Halle au Département (CAP25) et Région (Bâtiment Bois)
- Délibération demande subvention voie douce Hôpitaux-Neufs/Hôpitaux-Vieux au département (CAP25)
- Périscolaire Métabief et Hôpitaux-Neufs
- Projet Halle
- Questions diverses

M le Maire demande une modification de l'ordre du jour afin d'ajouter 3 points supplémentaires :

- Délibération sur le rapport de la qualité de l'eau
- Délibération RIFSEEP
- Délibération paiement cabinets architectes

1. Approbation du conseil municipal du 3 juin 2019

M le maire demande d'approuver le conseil du 3 juin 2019 ; Les conseillers l'approuvent à l'unanimité.

2. Délibération : composition conseil communautaire

En vue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, la Communauté de Communes a validé la composition du futur conseil communautaire composé de 49 délégués. Suite à cette décision, chaque commune doit valider cette décision.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Ainsi, le conseil communautaire de la CCLMHD en séance du 04 juin 2019 a décidé de retenir la répartition des sièges résultant du droit commun qui permet de garantir une représentation de chaque commune en fonction de sa démographie.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCLMHD, réparti comme suit :

| Commune | Population municipale au 1^{er} janvier 2019 | Répartition de droit commun |
|---------------------------------|---|------------------------------------|
| JOUGNE | 1874 | 5 |
| FOURGS | 1376 | 3 |
| METABIEF | 1206 | 3 |
| LABERGEMENT-SAINTE-MARIE | 1209 | 3 |
| MOUTHE | 1117 | 3 |
| HOPITAUX-NEUFS | 897 | 2 |
| MALBUISSON | 894 | 2 |
| MONTPERREUX | 879 | 2 |
| OYE ET PALLET | 743 | 2 |
| ROCHEJEAN | 682 | 2 |
| LONGEVILLES-MONT-D'OR | 581 | 1 |
| HOPITAUX-VIEUX | 447 | 1 |
| REMORAY-BOUJEONS | 440 | 1 |

| | | |
|----------------------------|--------------|-----------|
| SAINT-ANTOINE | 356 | 1 |
| CHAUX-NEUVE | 315 | 1 |
| SAINT-POINT-LAC | 289 | 1 |
| MALPAS | 288 | 1 |
| PLANEE | 286 | 1 |
| GRANGETTES | 288 | 1 |
| TOUILLON-ET-LOUTELET | 269 | 1 |
| CHAPELLE-DES-BOIS | 273 | 1 |
| GELLIN | 247 | 1 |
| VILLEDIEU | 209 | 1 |
| SARRAGEOIS | 197 | 1 |
| PETITE-CHAUX | 148 | 1 |
| PONTETS | 143 | 1 |
| CHATELBLANC | 127 | 1 |
| FOURCATIET-ET-MAISON-NEUVE | 107 | 1 |
| BREY-ET-MAISON-DU-BOIS | 102 | 1 |
| CROUZET | 58 | 1 |
| RECUFOZ | 44 | 1 |
| RONDEFONTAINE | 33 | 1 |
| TOTAL | 16124 | 49 |

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil valide cette délibération à l'unanimité.

3. Délibération : demande subvention Halle au Département (CAP25) et Région (Bâtiment Bois)

Pour le projet d'une halle couverte sur la place de la mairie, une demande de subvention au conseil départemental doit être déposée (CAP25) Une délibération doit être prise pour valider ce dossier.

Dans le cadre de son projet CAP 25 (Construire, Aménager, Préserver), le Département du Doubs a mis en place un soutien financier en faveur des projets locaux.

A ce titre et au vu d'une construction d'une halle couverte sur la commune, une demande de subvention sera faite auprès dudit service.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire :

- s'engage à réaliser et à financer ces travaux dont le montant s'élève à 589 109,00 € HT soit 706 930,80 € TTC

- se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :

. Subventions département 50 000,00 €

. Subventions région..... 50 000,00 €

. Emprunts :..... 300 000,00 €

. Fonds libres :..... 189 109,00 €

- sollicite en conséquence le soutien financier du Département et de la Région,

- demande l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention,

- s'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision de subvention.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide cette demande à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier,

Il en sera de même au niveau de la région (demande de subvention construction bâtiment bois)

Au vu du projet de construire une halle couverte sur la commune, une demande de subvention est sollicitée auprès du Conseil Régional.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire :

- s'engage à réaliser et à financer ces travaux dont le montant s'élève à 589 109,00 € HT soit 706 930,80 € TTC

- se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :

. Subventions département 50 000,00 €

. Subventions région..... 50 000,00 €

. Emprunts :..... 300 000,00 €

. Fonds libres :..... 189 109,00 €

- sollicite en conséquence le soutien financier du Conseil Régional,
- demande l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention,
- s'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision de subvention.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide cette demande à l'unanimité,
- autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier,

Le conseil valide ces deux demandes à l'unanimité.

4. Délibération : demande subvention voie douce Hôpitaux-Neufs/Hôpitaux-Vieux au département (CAP25)

M. le Maire informe le conseil que la demande de subvention (projet vélo ADEME) n'a pas été retenue.

M. le maire propose de solliciter le conseil départemental pour le financement du projet de voie douce, un dossier sera déposé dans les services, une délibération est donc prise pour valider celui-ci.

Le Conseil Municipal envisage la création d'une liaison douce le long de la RD 9 en direction des Hôpitaux-Vieux. Cet aménagement permettra la sécurisation des déplacements le long de cette voie.

Pour la réalisation de ce projet, la commune sollicite le Département, dans le cadre du CAP25, une aide financière pour réaliser cet équipement.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire :

- s'engage à réaliser et à financer ces travaux dont le montant s'élève à 166 190,00 € HT soit 199 428,00 € TTC,

- se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :

. Subventions département..... 49 857,00 €

. Fonds libres..... 116 333,00 €

- sollicite en conséquence le soutien financier du Département,
- demande l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention,
- s'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision de subvention,

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide cette demande à l'unanimité,
- autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier,

5. Délibération RIFSEEP

Le régime indemnitaire de la fonction publique a été remplacé par le RIFSEEP. Notre commune l'a mis en place à partir du 1^{er} juillet 2019. Cette indemnité est composée de 2 parties : l'IFSE (part fixe) et le CIA (part variable).

Cette nouvelle réglementation n'aura pas de conséquences financières sur le budget communal.

M. le maire demande la validation de cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Les Hôpitaux-Neufs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme,
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| REPARTITION PAR EMPLOI | Montants annuels maxima (plafonds) |
|------------------------------|------------------------------------|
| SECRETAIRES DE MAIRIE | |

| | |
|---|--|
| SECRETAIRE DE MAIRIE REDACTEURS TERRITORIAUX ET ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | |
| <u>Pour secrétaire de mairie</u> | |

| | |
|---|----------|
| Secrétaire de mairie | 17 480 € |
| <u>Pour rédacteur territorial</u> Responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie | 14 650 € |
| <u>Pour Adjoint administratif</u> Agent d'accueil | 10 800 € |
| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | |
| Encadrement filière technique | 11 340 € |
| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | |
| Agents d'exécution | 10 800 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et attestée par :

- ▶ prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme :
 - . Encadrement, Coordination, Pilotage, Conception
- ▶ reconnaître les spécificités de certains postes et susciter l'engagement des collaborateurs :

. Contraintes particulières (gestion des réclamations, autres sujétions tel que le bruit et l'ergonomie du poste)

. Technicité : arbitrage, conseil, exécution

. Connaissances requises : Expertise, Maîtrise, Débutant

. Autonomie : Large, Encadrée, Restreinte

. Participation aux diverses réunions hors temps de travail

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

En cas de baisse du régime indemnitaire actuel (soit au 31/12/2018), l'autorité territoriale décide de maintenir, à titre individuel, le montant du régime indemnitaire pour les agents concernés.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

| REPARTITION PAR EMPLOI | Montants annuels maxima (plafonds) |
|------------------------------|------------------------------------|
| SECRETAIRES DE MAIRIE | |

| | |
|-----------------------|---------|
| Secrétariat de Mairie | 2 380 € |
|-----------------------|---------|

| REDACTEURS TERRITORIAUX ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | |
|--|---------|
| <u>Pour rédacteur</u> Poste d'instruction | 1 995 € |
| <u>Pour adjoint administratif</u> Agent d'accueil | 1 200 € |
| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX – ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORAIX | |
| <u>Pour agent de maîtrise</u> Encadrement filière technique | 1 260 € |
| <u>Pour Adjoint technique</u> Agent d'exécution | 1 200 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1° juillet 2019

Le conseil valide à l'unanimité.

6. Délibération RPQS (gestion de l'eau)

Chaque année, la société Gaz et Eau édite un rapport sur la qualité et le service de la gestion communale de l'eau.

Sur le territoire communal ,59 000 m³ d'eau ont été mis en distribution soit une augmentation de 4% par rapport à 2018. Le rendement du réseau est de 81% légèrement en baisse par rapport à 2018.

On dénombre un volume de perte de 11 000 m³ et le prix moyen du m³ d'eau se situe à 3.35€.

Le document édité par Gaz et Eau est consultable en mairie.

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application desquelles les délégués de la commune doivent rendre compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité du Syndicat des Eaux de Joux.

Il est précisé que les conseils syndicaux ont régulièrement fait l'objet d'une communication par les représentants de la commune lors de séances du Conseil Municipal.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- En complément des exposés faits lors des séances précitées, prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018, présenté par les délégués de la commune.

7. Périscolaire Métabief

Suite à la délibération de la commune de Métabief refusant la proposition de la commune des Hôpitaux-Neufs ainsi que la participation aux investissements des autres communes, une rencontre à l'initiative de M. Populaire, Maire, a eu lieu en Mairie du Touillon et Loutelet afin de débloquent la situation.

A ce jour, le conseil municipal des Hôpitaux-Neufs a décidé de revoir sa position vis-à-vis du financement du périscolaire de Métabief.

La non-participation de la commune de Métabief aux investissements dans les écoles entraîne des conséquences financières importantes pour les autres communes. Afin de ne pas pénaliser celles-ci, et après un débat intense, les conseillers ont voté par : 7 voix pour ,3 contre et 1 abstention. La participation au périscolaire de Métabief est donc validée sous réserve que celle-ci :

- participe aux futurs investissements scolaires,
- accepte la création d'une antenne périscolaire sur la commune des Hôpitaux-Neufs,
- accepte la mise en place d'une convention de gestion du périscolaire, ainsi que la mise en place d'un syndicat intercommunal pour la gestion des bâtiments scolaires et périscolaires, tout cela dans l'intérêt des enfants.

8. Projet Halle

Le jury réuni le 4 juin a examiné les 3 projets proposés. Après débat, celui-ci a retenu le projet n°2 : Cabinet LAME 6/8 rue Notre Dame de Nazareth 75000 PARIS pour un montant de travaux de 589 000 €HT.

M. Blondeau a contacté ce cabinet pour négocier le montant des honoraires proposés qui s'avéraient supérieurs aux autres cabinets .Le montant de ceux-ci s'élèveront donc à 98 304 € pour la mission de base.

Les 2 cabinets non retenus seront rémunérés comme prévu dans le marché public à hauteur de 10 000€ HT chacun.

Une délibération est prise pour valider ces montants.

Le Maire informe l'assemblée que conformément au règlement de consultation des offres concernant la construction d'une halle de marché, il convient de régler les factures d'honoraires d'indemnités pour les architectes non retenus par cet appel d'offres.

Aussi, il sera procédé au versement de :

- 12 000,00 € TTC au Cabinet Dratler Duthoit,
- 12 000,00 € TTC au Cabinet Blondeau Ingénierie.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte de régler les deux architectes non retenus,
- autorise le Maire à établir les mandats correspondants.

Le conseil valide celle-ci à l'unanimité.

9. Délibération vente de bois feuillus 2019

Le Maire informe le Conseil Municipal que les lots de feuillus pour vente entre habitants sont vendus au prix de 35,00 € le stère à :

- MM. VANDEL Frédéric, PAQUETTE Gilbert, VIGIER Georges, JEANNIN Olivier, DUBOIS Laurent, REGNIER Sébastien,

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à établir les titres de recettes correspondants.

10. Périscolaire Chaumière

Après rencontre avec le Cabinet Paillard, M. le maire présente une esquisse des travaux nécessaires pour la réalisation du périscolaire dans les locaux de la Chaumière.

Le chiffrage des travaux est en cours. Une prochaine réunion avec « Familles Rurales » et l'architecte aura lieu rapidement.

11. Questions diverses

- M. le maire présente un devis pour le nettoyage des vitres à l'école pour un montant de 1080€ HT ainsi qu'un devis pour les vitres du hall de la mairie pour un montant de 236€ HT.

Le conseil valide ces devis à l'unanimité.

- M. le Maire informe que lors du « Festival de la Paille » du 26/27/28 juillet 2019 la circulation sera règlementée rue de la Poste et rue des Pistes (sens unique). La signalétique sera mise en place par les services du département et la gendarmerie sera chargée de la faire respecter.
- Vente de bois : M Gérard GUYON informe le conseil des résultats de la vente de bois du 18/06/2019 ; le lot présenté a été vendu à 66,50 € du m3.
- M BLONDEAU demande l'avancement du projet de ralentisseurs sur la rue de la Rochette : des devis seront demandés.
- M ROBBE fait part d'un dépôt de fumier le long du chemin piéton du Pouillet qui génère des écoulements sur le sentier. Ce dernier demande que ce problème soit résolu.

M ROBBE donne compte rendu de la réunion avec le CE des Colchiques au sujet de la barrière endommagée par la neige cet hiver : un devis est présenté par le CE pour la création d'un muret. Le conseil refuse cette proposition

- Mme DELVAL fait le point sur le projet maison de santé.

Elle informe le conseil du départ en retraite de Mme GRANDVOINET Claude, institutrice à l'école maternelle depuis de longues années ; un bouquet de fleurs lui sera offert par la municipalité lors de son départ le 5 juillet.

- M PINARD fait un point sur le conseil d'école maternelle lundi 24 juin.

Il propose d'anticiper les animations possibles sous la Halle

- M BOYER fait le point sur le café associatif mis en place depuis le 26 juin et le conseil municipal félicite les personnes qui ont réalisé ce projet.

Il demande la possibilité d'installation d'un stand de produit bio le samedi matin, le tarif sera celui appliqué lors du marché du mercredi matin.

- M BOIREAU demande la date à laquelle les travaux rue du Miroir seront réalisés.

La séance est levée à 22 H 45